

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL626

présenté par

M. Reda, Mme Brenier, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, M. Le Fur,
M. Emmanuel Maquet et M. Pauget

ARTICLE 46

I. – Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« ou par la personne morale habilitée ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« probation »,

insérer les mots :

« ou par la personne morale habilitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que le suivi de la personne condamnée à une peine de probation est assuré aussi bien par le SPIP que par une association habilitée (« personne morale habilitée »).

Aussi la personne morale habilitée sera tout autant que le SPIP amenée à réaliser les évaluations prévues dans le cadre de la peine de probation.

Cet amendement vise à pallier à un oubli rédactionnel.